

L'an deux mille vingt-quatre, le 9 avril, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni à 10 heures 30, dans la salle de réunion du siège de la Communauté de communes de l'Estuaire à Braud-et-Saint-Louis, sous la Présidence de Monsieur Denis Baldès,

Cette séance faisait suite à une première réunion le 28 mars dernier, au cours de laquelle le Comité syndical n'a pas pu valablement délibérer faute de quorum.

Date de la convocation : 4 avril 2024

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Marc Séraffon (CdC de Blaye)

Nombre de membres présents : 7

CdC de Blaye (5)

Titulaires : Baldès D. – Robin S. – Page E. – Audouin M. – Séraffon JM.

CdC de l'Estuaire (2) :

Titulaire : Gandré A.

Suppléant : Joubert F.

Nombre de membres en exercice	39
Nombre de membres présents	7
Nombre de pouvoirs	0

Nombre de votes exprimés	7
Votes : Pour	7
Votes : Contre	0
Abstention	0

RAPPORT N°3 – BUDGET : COMPTE DE GESTION 2023 (D. BALDÈS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-31, L.2343-1 et L.2343-2, il convient d'approuver le compte de gestion de l'exercice 2023.

L'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2023 a été réalisée par le Receveur de la Trésorerie de Saint-André de Cubzac ; le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif du Syndicat Mixte.

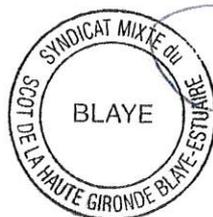
Décision : Sur proposition de Monsieur le Président, après discussion, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **Approuve** le compte de gestion de l'exercice 2023, dont les écritures sont conformes au compte administratif du Syndicat Mixte,
- **Autorise** Monsieur le Président à faire toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de cette décision.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Jean-Marc SÉRAFFON



LE PRÉSIDENT DU COMITÉ SYNDICAL

Denis BALDÈS

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.